110e ANNÉE — N° 3789 **RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL** Un Peuple — Un But — Une Foi SAMEDI 18 DÉCEMBRE 1965

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A O	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-26 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1965
1er novembre.... Décret n° 65-830 portant nomination dans l'Ordre national 1535

2 décembre.... Décret n° 65-831 portant nomination de commissaires permanents du Gouvernement auprès du Conseil économique et social 1535

4 décembre.... Décret n° 65-844 chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'intérieur, de l'intérim du Président de la République 1535

4 décembre.... Décret n° 65-845 portant clôture de la seconde session ordinaire de 1965 du Conseil économique et social 1535

4 décembre.... Décret n° 65-846 portant convocation du Conseil économique et social en première session extraordinaire 1535

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965
4 décembre.... Décret n° 65-855 portant nomination d'un préfet 1536

4 décembre.... Décret n° 65-856 portant nomination d'un adjoint au préfet de Tivaouane 1536

24 novembre.... Arrêté ministériel n° 17065 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance 1536

24 novembre.... Arrêté ministériel n° 17066 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'écrivain public 1536

2 décembre.... Arrêté ministériel n° 17391 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Thiès 1536

2 décembre.... Arrêté ministériel n° 17393 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de dénommer son bar sis à l'avenue du Sénégal «Le Foyer» 1536

6 décembre .... Arrêté ministériel n° 17783 M.INT.CAB.PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Moussa Guèye 1536

6 décembre.... Arrêté ministériel n° 17784 M.INT.CAB.PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Ibrahima Maguette Niang 1536

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1965
2 décembre.... Décret n° 65-832 accordant la nationalité sénégalaise à M. Joseph Miollany, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1536

2 décembre.... Décret n° 65-833 accordant la nationalité sénégalaise à Mme Ernestine Souto, veuve de M. Jean Etienne Miollany, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1537

2 décembre.... Décret n° 65-834 accordant la nationalité sénégalaise à M. Yaya Koné, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1537

2 décembre.... Décret n° 65-835 accordant la nationalité sénégalaise à M. Diata Cissoko, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1537

2 décembre.... Décret n° 65-836 accordant la nationalité sénégalaise à M. Sory Condé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1537

2 décembre.... Décret n° 65-837 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Coulibaly, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1537

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1965
4 décembre.... Décret n° 65-849 portant création d'une brigade de gendarmerie à Bounkiling 1537

MINISTÈRE DES FINANCES

1965
4 décembre.... Décret n° 65-851 modifiant le décret n° 65-545 du 21 juillet 1965 fixant le montant des crédits ouverts au titre du « Compte de liquidation des opérations du premier plan » .. 1538

24 novembre.... Arrêté ministériel n° 17088 M.F.-CAB.-5 autorisant le versement aux chambres de commerce des ristournes dues au titre des centimes additionnels et la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions pour les mois d'avril à octobre 1965. 1538

24 novembre.... Arrêté ministériel n° 17091 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 4753 du 2 juillet 1956 et créant une caisse intermédiaire de recettes à l'inspection régionale des eaux et forêts de Saint-Louis 1539

24 novembre.... Arrêté ministériel n° 17092 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur de Linguère 1539

24 novembre.... Arrêté ministériel n° 17094 M.F.-C.D. rendant exécutoire un rôle des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 1539

1965
24 novembre... Arrêté ministériel n° 17095 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 1539

24 novembre.... Arrêté ministériel n° 17096 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 1539

24 novembre.... Arrêté ministériel n° 17098 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 1539

24 novembre.... Arrêté ministériel n° 17099 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 1540

24 novembre.... Arrêté ministériel n° 17100 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 1540

24 novembre.... Arrêté ministériel n° 17101 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 1540

25 novembre.... Arrêté ministériel n° 17117 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Louga 1540

25 novembre.... Arrêté ministériel n° 17119 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 917 F.C. du 11 février 1956 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au service des cars à Saint-Louis 1540

25 novembre.... Arrêté ministériel n° 17123 M.F. portant modification du tableau des mercuriales à l'exportation ennexé à l'arrêté n° 18313 du 23 décembre 1964 1541

2 décembre.... Arrêté ministériel n° 17369 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet des travaux d'aménagement par l'office des H.L.M. de la deuxième tranche des allées du Centenaire et du quartier dit «de Gibraltar» à Dakar 1541

25 novembre.... Décision ministérielle n° 17115 M.F.-CAB.-PER.-1 B. constituant des commissions de surveillance des épreuves des concours des agents de constatation et des préposés des douanes 1541

1er décembre.... Décision ministérielle n° 17307 M.F.-D.B.-2 accordant le mandatement du reliquat des ristournes sur impôts directs de la gestion 1964-1965 à certaines communes du Sénégal 1542

1er décembre.... Décision ministérielle n° 17308 M.F.-D.B.-2 allouant au titre de la gestion 1965-1966 un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal 1542

1er décembre..... Décision ministérielle n° 17309 M.F.-D.B.-2 accordant pour le 1er semestre de l'année fiscale 1965 des ristournes à certaines communes de la République du Sénégal au titre de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur 1542

1er décembre.... Décision ministérielle n° 17310 M.F.-D.B.-2 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre des 1er et 2e trimestres de la gestion 1965-1966 1543

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1965
6 décembre.... Décret n° 65-848 chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale 1543

4 décembre.... Décret n° 65-850 portant nomination de deux maîtres de conférences suppléants de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, médecins adjoints des services universitaires des hôpitaux de Dakar 1543

4 décembre.... Décret n° 65-853 fixant la durée des congés et vacances dans les établissements d'enseignement du premier et du second degré .. 1544

1965
4 décembre.... Décret n° 65-854 fixant les vacances scolaires pour l'année 1965-1966 1544

3 décembre.... Rectificatif n° 17588 M.E.N. à la décision n° 14498 relative à l'affectation des élèves-maîtres et élèves-maîtresses des écoles normales William-Ponty et Ameth-Fall à l'école normale supérieure de Dakar 1544

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1965
4 décembre.... Décret n° 65-852 supprimant les tolérances pour déchets fixées par les décrets n°s 63-819 et 63-820 du 17 décembre 1963, modifiant et complétant les dispositions du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de la qualité 1544

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965
26 novembre.... Arrêté ministériel n° 17239 M.E.R. portant résultats des examens du concours d'entrée à l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye 1545

30 novembre.... Arrêté interministériel n° 17276 M.E.R. attribuant des vacations d'enseignement pour le fonctionnement de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes 1545

24 novembre.... Décision ministérielle n° 17064 M.E.R.-COOP.-2 D. portant agrément des unions locales des coopératives agricoles de la Région de Thiès 1545

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1965
6 décembre.... Décret n° 65-847 chargeant M. Moustapha Seck, ministre de l'énergie et de l'hydraulique, de l'intérim du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports. 1546

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965
4 décembre.... Décret n° 65-841 portant intégration dans les cadres administratifs sénégalais des personnels civils de l'armée de l'air française. 1546

4 décembre.... Décret n° 65-842 portant intégration dans les cadres administratifs sénégalais des personnels civils de l'armée de l'air française. 1546

4 décembre.... Décret n° 65-857 portant délégations des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination d'administration et de gestion du personnel. 1547

4 décembre.... Arrêté ministériel n° 17662 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. désignant les représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des agents de service 1548

7 décembre.... Arrêté ministériel n° 17890 M.F.P.T.-D.F.P.2 B. portant rectificatif à l'arrêté n° 16728 M.F. P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 novembre 1965 1548

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965
3 décembre.... Arrêté ministériel n° 17615 M.S.A.S.-D.S.-S. TECH. fixant les mesures d'ordre général à appliquer en vue de prévenir l'éclosion de la fièvre jaune 1549

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1550

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage 1550

Annonces 1551

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 65-830 du 1er novembre 1965
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national :

M. Cirè N'Diaye, ingénieur des travaux agricoles, ancien directeur de la Sodaïca.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-831 du 2 décembre 1965
portant nomination de commissaires permanents du Gouvernement auprès du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963, portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil économique et social;
Vu le décret n° 64-797 du 2 décembre 1964 portant nomination des commissaires du Gouvernement permanents auprès du conseil économique et social;
Sur rapport du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés pour la durée de leurs fonctions actuelles, commissaires permanents du Gouvernement auprès du conseil économique et social :

Au titre du ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports :

MM. Amadou Madiop Diop, administrateur civil, conseiller technique, commissaire titulaire en remplacement de M. Bocar Ly;
Boubacar Diagne, attaché d'administration, chef de la division financière, commissaire suppléant.

Au titre du ministère du plan et du développement :

M. Adama Diallo, directeur de la planification, en remplacement de M. Michel Dembélé.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-844 du 4 décembre 1965
chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'intérieur, de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'intérieur, assurera l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Amadou Cissé Dia reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-845 du 4 décembre 1965
portant clôture de la seconde session ordinaire de 1965 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 88;
Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963, portant loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social, et notamment ses articles 14 et 15, complétée par la loi organique n° 65-30 du 5 mars 1965;
Vu le décret n° 65-707 du 20 octobre 1965 portant convocation du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La seconde session ordinaire de 1965 du Conseil économique et social est déclaré close à la date du mercredi 8 décembre 1965.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-846 du 4 décembre 1965
portant convocation du Conseil économique et social en première session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;
Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social, complétée par la loi organique n° 65-030 du 5 mars 1965, et notamment les articles 14 et 15,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session extraordinaire de 1965, du Conseil économique et social s'ouvrira le 8 décembre 1965, à 10 heures.

Art. 2. — La clôture de session sera prononcée par décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 65-855 du 4 décembre 1965 portant nomination d'un préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 porant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;
Sur proposition de M. le ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. M. Alioune Badara Lo, administrateur civil, est nommé préfet du département de Bakel en remplacement du commandant Salif Silèye Hane appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-856 du 4 décembre 1965 portant nomination d'un adjoint au préfet de Tivaouane

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;
Sur proposition de M. le ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Kassim N'Diave, secrétaire d'administration principal, en service à la direction de l'assistance technique, est nommé adjoint au préfet de Tivaouane, en remplacement de M. Daour Thioune admis à la retraite.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17065 M.INT-A.P.A. en date du 24 novembre 1965 :

Article premier. — Mme Issaura Dacosta est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre du débit de boissons sis 21, rue Grasland dont elle est propriétaire à Mme Adeline Costa Rocha.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1965.

Par arrêté ministériel n° 17066 M.INT.-A.P.A. en date du 24 novembre 1965 :

Article unique. — M. Abdoulaye M'Baye, demeurant au quartier Nimzatt à Dagoudane Pikine et titulaire du diplôme du certificat d'études primaires élémentaires est autorisé à exercer la profession d'écrivain public dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Par arrêté ministériel n° 17391 M.INT.-A.P.A. en date du 2 décembre 1965 :

Article premier. — M. Gabriel Tine est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sis au quartier Médina-Fall à Thiès, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 17393 M.INT.-A.P.A. en date du 2 décembre 1965 :

Article unique. — M. Marcelino Fernandez, propriétaire du bar sis à l'avenue du Sénégal est autorisé à dénommer son établissement « *Le Foyer* ».

Par arrêté ministériel n° 17783 M.INT.-CAB.-PER.S en date du 6 octobre 1965 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Moussa Guèye né le 10 novembre 1918 à Rufisque, de Mandoye et Maty Guèye, condamné le 28 décembre 1964, par le tribunal correctionnel de Dakar, à 15 mois de prison pour « recel ».

Art. 2. — Le procureur de la République de Dakar, et le régisseur de la prison civile de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17784 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 6 décembre 1965 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Ibrahima Maguette Niang né le 27 octobre 1934 à Dakar, de Moctar et de Oumy Diarra, condamné par le tribunal correctionnel de Dakar, à 6 mois d'emprisonnement plus révocation du sursis de 8 mois accordé par le T.P.C. de Dakar, en date du 16 février 1962, pour abus de confiance et faux certificats.

Art. 2. — Le procureur de la République de Dakar, et le régisseur de la prison civile de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 65-832 du 2 novembre 1965 accordant la nationalité sénégalaise à M. Joseph Miollany, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

Numéro 4038. M. Joseph Miollany, né le 6 avril 1943 à Dakar, demeurant à Dakar, 30, rue Victor-Hugo.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-833 du 2 décembre 1965
accordant la nationalité sénégaaise à Mme Ernestine Souto veuve de M. Jean Etienne Miollany, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

Numéro 4037. Mme Ernestine Souto, veuve de M. Jean Etienne Miollany, née le 25 octobre 1910 à Fogo (Cap-Vert), demeurant à Dakar, 69, rue Blanchot.

Art. 2. — Le garde des sceaux ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-834 du 2 décembre 1965
accordant la nationalité sénégalaise à M. Yaya Koné, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

Numéro 3480. M. Yaya Koné, né en 1920 à Sikasso (République du Mali), chauffeur, demeurant à Dakar chez M. Léopold Faye, agent des P.T.T., B. P. 7022 Dakar-Médina.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 65-835 du 2 décembre 1965
accordant la nationalité sénégalaise à M. Diata Cissoko, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3730. M. Diata Cissoko, né vers 1931 à Kénièba (République du Mali), demeurant chez M. Moussa Cissoko, T. P., Thiès.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-836 du 2 décembre 1965
accordant la nationalité sénégalaise à M. Sory Condé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

Numéro 3406. M. Sory Condé, né le 3 octobre 1942 à Conakry (République de Guinée), étudiant en droit à l'université de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-837 du 2 décembre 1965
accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Coulibaly, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

Numéro 3565. M. Mamadou Coulibaly, né en 1913 à Ambidédi (Région de Kayes, République du Mali), infirmier à l'hôpital principal, demeurant à Dakar, 28, rue Grasland.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 65-849 du 4 décembre 1965
portant création d'une brigade de gendarmerie à Bounkiling

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu Constitution;
Vu le décret n° 60-114 du 10 mars 1960 portant délimitation des arrondissements;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;
Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963 portant organisation de la gendarmerie;
Vu le décret n° 63-316 du 17 mai 1963 portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 portant organisation administrative de la République;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans le ressort de l'arrondissement de Bounkiling, département de Sédhiou, région de Casamance, à compter du 1er novembre 1965, une brigade de gendarmerie territoriale mixte.

Art. 2. — Le siège de cette unité est fixé à Bounkiling.

Art. 3. — Cette brigade est rattachée à la compagnie de gendarmerie de Bignona.

Art. 4. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-851 du 4 décembre 1965 modifiant le décret n° 65-545 du 21 juillet 1965, fixant le montant des crédits ouverts au titre du «Compte de liquidation des opérations du premier plan ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 65-43 du 9 juin 1965 portant loi de finances pour l'année financière 1965-1966;

Vu le décret n° 65-491 du 9 juillet 1965 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « compte de liquidation des opérations du premier plan »;

Vu le décret n° 65-545 du 21 juillet 1965 fixant le montant des crédits ouverts au compte de liquidation des opérations du premier plan »,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 65-545 du 21 juillet 1965 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le montant global des crédits ouverts au titre du « compte de liquidation des opérations du premier plan » est arrêté à la somme de un milliard deux cent soixante douze millions cent cinquante mille sept cent quarante neuf francs C.F.A. (1.272.150.749 francs).

Lire :

Le montant global des crédits ouverts au titre du compte de liquidation des opérations du premier plan est arrêté à la somme de : un milliard deux cent soixante quinze millions de francs C.F.A. (1.275.000.000 de francs).

Art. 2. — Le tableau annexé au décret précité est modifié comme suit :

	Au lieu de :	Lire :
CHAPITRE 802		
Art. 0- 4641. — Aménagement 30000 ha	10.272.700	»
CHAPITRE 802		
Art. 0- 8641. — Exploitation 30000 ha	49.507.431	59.780.131
CHAPITRE 807		
Art. 0- 2640. — Equipement centres régionaux	938.956	1.307.606
CHAPITRE 809		
Art. 0- 2630. — Etudes de bâtiments..	9.152.405	10.348.000
CHAPITRE 819		
Art. 0- 1620. — Hôpital de Diourbel..	182.660	286.160
Art. 0-11630. — Maternité Darou-Mousty	78.190	394.792
Art. 0-25630. — Véhicules	5.520.000	6.350.000
CHAPITRE 820		
Art. 0-47630. — Terrain sport Nioro-du-Rip	35.259	70.163

(Le reste demeure sans changement).

Art. 3. — Le ministre des finances, ordonnateur délégué, le ministre du plan et du développement, les ministres utilisateurs ou bénéficiaires des crédits ouverts au compte susvisé et le trésorier général sont chagés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17088 M.F.-CAB.-5 en date du 24 novembre 1965 :

Article premier. — Le montant des quotes parts à allouer aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit :

1° *Au titre des centimes additionnels à l'importation :*

— Période du 1er avril au 30 juin 1965 ..... 21.833.221 »
— Période du 1er juillet au 30 septembre 1965. 19.305.107 »

2° *Au titre des centimes additionnels à l'exportation :*

— Période du 1er avril au 30 juin 1965 ..... 3.124.321 »
— Période du 1er juillet au 30 septembre 1965. 2.762.856 »

Total à répartir ..... 47.025.500 »

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte sur ristournes servis aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie conformément aux dispositions de l'arrêté n° 6946 M.F.-CAB.-5 visé en référence, la répartition du montant ristournable arrêté ci-dessus, s'effectuera conformément au tableau ci-après :

Région		Droits constatés	Acomptes à déduire	Reste à mandater
Dakar	48 % soit $\frac{47.025.500 \times 48}{100}$ =	22.572.240	12.000.000	10.572.240
Saint-Louis	12 % soit $\frac{47.025.500 \times 12}{100}$ =	5.643.060	3.000.000	2.643.060
Ziguinchor	12 % soit $\frac{47.025.500 \times 12}{100}$ =	5.643.060	3.000.000	2.643.060
Thiès	10 % soit $\frac{45.025.500 \times 10}{100}$ =	4.702.550	2.500.000	2.202.550
Kaolack	18 % soit $\frac{47.025.500 \times 18}{100}$ =	8.464.590	4.500.000	3.964.590
		47.025.500	25.000.000	22.025.500

Art. 3. — Ces ristournes imputables sur les crédits du budget général, gestion 1964-1965, chapitre 604, article 9650, seront mandatées par les soins du service comptable général de Dakar au nom des présidents de chambres de commerce et virées aux comptes précisés ci-après, ouverts dans les écritures du trésorier général au Sénégal :

— Chambre de commerce de Dakar : 52-03-22;
— Chambre de commerce de Saint-Louis : 52-03-23;
— Chambre de commerce de Ziguinchor : 52-03-24;
— Chambre de commerce de Thiès : 52-03-24;
— Chambre de commerce de Kaolack : 52-03-25.

Art. 4. — Le chef du service comptable central et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17091 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 novembre 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4753 FOR. du 2 juillet 1956, créant une caisse intermédiaire de recettes à l'inspection régionale des eaux et forêts de Saint-Louis.

Art. 2. — Il est créé à l'inspection régionale des eaux et forêts de Saint-Louis une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit :

— Des redevances en matière d'exploitation forestière;
— Des transactions en matière forestière et de chasse;
— Des permis de chasse.

Art. 3. — Le montant de l'encaisse de cette caisse intermédiaire est fixé à 150.000 francs sauf au régisseur de la dite agence à verser chaque mois au préposé du trésor la totalité des recettes.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 17092 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 novembre 1965 :

Article premier. — Il est créé au secteur forestier de Linguère une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

— Les redevances en matière d'exploitation forestière;
— Les permis de petite chasse;
— Les transactions en matière forestière de chasse.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse de cette caisse intermédiaire est fixé à 50.000 francs sauf au régisseur de la dite agence à verser chaque mois au préposé du trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 17094 M.F.-C.D. en date du 24 novembre 1965 :

Artice premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 détaillé ci-après :

Perception n° 11 Dakar

Dakar inspection 7/12 ..... 186.065.280 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 17095 M.F.-C.D. en date du 24 novembre 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 détaillés ci-après :

Paierie de Tambacounda

Commune de Tambacounda	645.100 »
Département de Tambacounda	889.564 »

Agence spéciale de Goudiry

Arrondissement de Bala	5.230.650 »
Arrondissement de Bélé	1.738.160 »
Arrondissement de Goudiry	5.479.380 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 17096 M.F.-C.D. en date du 24 novembre 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 détaillés ci-après :

Paierie de Diourbel

Arrondissement de N'Dindy	14.179.120 »
Arrondissement de N'Doulo	13.988.940 »
Arrondissement N'Doulo	85.500 »
Arrondissement de N'Dindy	29.000 »

Paierie de Louga

Arrondissement de Louga	169.576 »
Arrondissement de Louga	135.019 »
Département de Louga	45.200 »

Perception de Kébémer

Commune de Kébemer	92.142 »
Département de Kébémer	94.860 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 17098 M.F.-C.D. en date du 24 novembre 1965 :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 détaillé ci-après :

Paierie de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor ..... 2.393.795 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 17099 M.F.-C.D. en date du 24 novembre 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Commune de Dakar (I°)	10.537.618	»
Commune de Dakar	6.669.444	»
Commune de Dakar	360.000	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 17100 M.F.-C.D. en date du 24 novembre 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 détaillés ci-après :

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	89.900.064	»
Commune de Rufisque	330.464	»
Commune de Rufisque	20.522	»
Commune de Rufisque	3.784	»
Commune de Rufisque	346.985	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 17101 M.F.-C.D. en date du 24 novembre 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 détaillés ci-après :

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	4.047.769	»
Commune de Saint-Louis	223.591	»
Commune de Saint-Louis	2.310.374	»
Commune de Saint-Louis	1.571.488	»
Commune de Saint-Louis	243.700	»
Commune de Saint-Louis	103.054	»
Commune de Saint-Louis	119.925	»

Agence spéciale de Dagana

Commune de Dagana	8.260	»
Département de Dagana	26.433	»

Agence spéciale de Matam

Commune de Matam	85.050	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 17117 M.F.-D.C.P.-T. en date du 25 novembre 1965 :

Article premier. — Il est créé au secteur forestier de Louga une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

— Les redevances en matière d'exploitation forestière;
— Les permis de petite chasse;
— Les transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse de cette caisse intermédiaire est fixé à 100.000 francs sauf au régisseur de la dite agence à verser chaque mois au préposé du trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté minitériel n° 17119 M.F.-D.C.P.-T. en date du 25 novembre 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 917 F.C. du 11 février 1956, créant une caisse intermédiaire de recettes au garage administratif de Saint-Louis.

Art. 2. — Il est créé au service des cars à Saint-Louis une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit :

— De la vente de tickets de cars aux fonctionnaires et aux élèves;

— Des locations de cars aux groupements sportifs ou religieux.

Art. 3. — Le montant de l'encaisse de cette agence intermédiaire est fixé à 50.000 francs sauf au régisseur de la dite agence à verser chaque mois au préposé du trésor la totalité des recettes.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la dilivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 17123 M.F. en date du 25 novembre 1965 :

Article premier. — Le tableau des mercuriales à l'exportation annexé à l'arrêté n° 18313 du 23 décembre 1964 est modifié comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales (droits de sortie TR et TC)
Ex 12-01 A1	Arachides en coques du Sénégal		
	— autres que la Casamance	TN	16.100
	— de Casamance	TN	13.820
Ex. 12-01 Ab	Arachides décortiquées du Sénégal :		
	— autres que la Casamance	TN	21.260
	— de Casamance	TN	18.220
Ex 15-07 Ae	Huile d'arachides brutes		
	— provenant de la trituration des arachides autres que de Casamance :		
	en vrac	TN	40.000
	en fûts	TN	43.000
	— provenant de la trituration des arachides de Casamance :		
	en vrac	TN	33.000
	en fûts	TN	36.000
Ex 15-07 Bb	Huile d'arachides raffinées :		
	— provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance :		
	en vrac	TN	42.300
	logées	TN	45.300
	— provenant de la trituration des arachides de Casamance :		
	en vrac	TN	35.000
	logées	TN	38.000
Ex 15-07 Bb	Huile d'arachides neutralisées		
	— provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance :		
	en vrac	TN	41.180
	en fûts	TN	44.180
	— provenant de la trituration des arachides de Casamance :		
	en vrac	TN	34.000
	en fûts	TN	37.000
Ex 23-04 B	Tourteaux d'arachides	TN	6.500

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Cette modification ne sera pas applicable aux arachides et produits arachidiers de la récolte 1964-1965.

Les détenteurs d'arachides et produits arachidiers de la récolte 1964-1965 destinés à l'exportation devront déposer avant le 15 décembre 1965 au bureau des douanes de leur localité une déclaration de stocks visée par le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Par arrêté ministériel n° 17369 M.F.-D.I.D. en date du 2 décembre 1965 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet des plans d' aménagement par l'Office des H. L. M. de la deuxième tranche des Allées du Centenaire et du quartier dit « de Gibraltar » à Dakar.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiqué, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan des emplacements sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3.— L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au ministère des finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 17115 M.F.-CAB.-PER.-1 7. en date du 25 novembre 1965 :

Article unique. — Les commissions de surveillance des épreuves des concours directs des agents de constatation et préposés des douanes sont constituées comme suit :

CENTRE DE DAKAR

I. *Agents de constatation :*

6 et 7 décembre 1965

Président :

M. Mamadou Conaré, inspecteur.

Membres :

MM. Babacar Balley Diop, contrôleur;
Mamadou Idrissa Diop, agent de constatation.

II. *Préposés :*

Président :

M. Mamadou Conaré, inspecteur.

Membres :

MM. Alioune Diaw, brigadier-chef;
Baba Touré, agent breveté.

Par décision ministérielle n° 17307 M.F.-D.B.-2 en date du 1er décembre 1965 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes ci-après désignées le reliquat qui leur est dû des quotes parts ristournables sur impôts directs perçus au titre de la gestion 1964-1965.

Communes	Ristournes dues après déduction des acomptes faits pendant la gestion 1964-1965	Retenues à titre rembour. trop perçus sur les gestions antér.	Net à mandater	Reste dû
Dakar	12.625.315	—	12.625.315	—
Saint-Louis ..	539.478	—	539.478	—
Matam	1.017.849	—	1.017.849	—
Bakel	1.896.715	265.196	1.631.519	—
Foundiougne	1.572.933	—	1.572.933	—
Gossas	840.874	1.043.132	—	202.258
Guinguinéo ..	497.764	—	497.764	—
Tambacounda	259.624	—	259.624	—
Kaffrine	1.706.906	1.111.944	594.962	—
Kédougou ...	1.468.574	500.000	968.574	—
Louga	3.120.517	—	3.120.517	—
Thiès	16.163.737	—	16.163.737	—
Khombole ...	304.454	1.414.158	—	1.109.704
M'Bour	2.825.835	—	2.825.835	—
Diourbel	969.668	—	969.668	—
Bambey	801.343	—	801.343	—
M'Backé	3.766.276	—	3.766.276	—
Ziguinchor ..	7.535.426	—	7.535.426	—
Kolda	3.347.875	579.424	2.768.451	—
Vélingara ...	277.227	—	277.227	—
Linguère	19.236	—	19.236	—
	61.557.626	4.913.854	57.955.734	1.311.962

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604 article 9620 du budget général, gestion 1965-1966, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

Par décision ministérielle n° 17308 M.F.-D.B.-2 en date du 1er décembre 1965 :

Article premier. — Au titre de la gestion 1965-1966, il sera mandaté aux communes du Sénégal ci-après désignées la 2e tranche du fonds de péréquation, à savoir :

Communes	Nombre de contribuables	Montant annuel brut	Montant annuel corrigé	Montant de l'acompte 2e semestre
Tivaouane ...	2.009	2.125.040	2.124.000	1.062.000
Meckhé	1.425	1.798.000	1.797.000	898.500
Khombole	1.560	1.873.600	1.873.000	936.500
M'Bour	4.897	4.212.000	4.212.000	2.106.000
Fatick	2.629	2.472.240	2.471.000	1.235.500
Foundiougne	539	1.301.840	1.301.000	650.500
Gossas	1.882	2.053.920	2.053.000	1.026.500
Guinguinéo ..	2.938	3.013.000	3.013.000	1.506.500
Kaffrine	1.911	2.070.160	2.069.000	1.034.500
Nioro-du-Rip	1.625	1.910.000	1.910.000	955.000
Bambey	1.692	1.947.520	1.947.000	973.500
M'Backé	3.967	3.221.520	3.221.000	1.610.500
Kébémer	970	1.543.200	1.542.000	771.000
Linguère ...	1.803	2.009.680	2.009.000	1.004.500
Dagana	2.041	2.142.960	2.142.000	1.071.000
Podor	1.491	1.834.960	1.834.000	917.000
Matam	1.869	2.046.640	2.046.000	1.023.000
Oussouye ...	687	3.245.000	2.345.000	1.622.500
Bignona	3.231	3.157.000	3.157.000	1.578.500
Sédhiou	1.794	2.004.640	2.004.000	1.002.000
Vélingara ...	1.513	2.518.000	2.518.000	1.259.000
Kolda	3.431	2.951.000	2.951.000	1.475.500
Tambacounda	4.148	3.322.880	3.322.000	1.661.000
Bakel	1.413	2.566.000	2.566.000	1.283.000
Kédougou ...	955	2.673.000	2.673.000	1.336.500
	52.420	60.013.800	60.000.000	30.000.000

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604 article 9620 du budget général, gestion 1965-1966 sera mandatée aux noms des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central de Dakar.

Par décision ministérielle n° 17309 M.F.-D.B.2 en date du 1er décembre 1965 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après désignées les ristournes ci-dessus représentant 50 % du montant total des recouvrements constatés au cours du 1er semestre de l'année fiscale 1965 dans les dites communes du Sénégal au titre de la taxe sur les véhicules à moteur.

Communes	Population	Montant brut	Montant rectifié à mandater
Dakar	424.360	84.362.985	84.362.980
Bignona	5.432	1.080.090	1.080.090
Kolda	6.050	1.202.948	1.202.940
Oussouye	1.045	207.954	208.074
Sédhiou	3.500	696.008	696.000
Vélingara	2.604	517.883	517.880
Ziguinchor	29.840	5.932.400	5.932.400
Bambey	5.998	1.192.610	1.192.610
Diourbel	28.560	5.677.936	5.677.930
Kébémer	3.500	696.008	696.000
Linguère	2.800	556.848	556.840
Louga	16.280	3.236.672	3.236.670
M'Backé	7.353	1.461.984	1.461.980
Dagana	4.515	897.790	897.790
Saint-Louis	48.840	9.709.600	9.709.600
Matam	6.000	1.193.008	1.193.000
Podor	4.682	930.990	930.990
Bakel	2.964	589.451	589.450
Kédougou	2.500	497.208	497.200
Tambacounda	10.478	2.083.234	2.083.230
Fatick	7.198	1.431.170	1.431.170
Foundiougne	1.623	322.861	322.860
Gossas	4.515	897.790	897.790
Guinguinéo	6.634	1.319.047	1.319.040
Kaffrine	2.280	453.472	453.470
Kaolack	69.560	13.828.736	13.828.730
Nioro-du-Rip	2.769	550.685	550.680
M'Bour	15.985	3.178.026	3.178.020
Thiès	69.140	13.745.240	13.745.240
Kombole	4.100	815.288	815.280
Tivaouane	7.900	1.570.728	1.570.720
Meckhé	5.587	1.110.904	1.110.900
	814.592	161.947.534	161.947.554

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604 article 9620 du budget général, gestion 1965-1966 sera mandatée aux noms des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central de Dakar.

Par décision ministérielle n° 17310 M.F.-D.B.-2 en date du 1er décembre 1965 :

Article premier. — Les comptes suivants sur impôts directs ristournables aux communes du Sénégal sont consentis au titre des 1er et 2e semestres de la gestion 1965 et 1966 aux communes ci-après désignées et sont régularisées comme suit les avances consenties par décision n° 12701 M.F.-D.B.-2 du 24 août 1965.

Communes	Acomptes trimestriels	Acomptes 1er et 2e trimestres 1965 - 1966	Retenues		Total retenue	Net à mandater	Reste dû
			Avance déc. 12701 MFDB 2	Trop perçu gestions antér.			
Dakar	101.823.365	203.646.730	80.000.000	—	80.000.000	123.646.730	—
Saint-Louis	6.720.075	13.440.150	5.000.000	—	5.000.000	8.440.150	—
Matam	578.708	1.156.416	300.000	—	300.000	856.416	—
Podor	438.100	876.200	300.000	576.200	876.200	—	1.793.252
Dagana	1.137.777	2.275.554	500.000	1.614.998	2.114.998	160.556	—
Bakel	448.731	897.462	50.000	—	50.000	847.462	—
Kaolack	10.948.240	21.896.480	10.000.000	346.684	10.346.684	11.549.796	—
Fatick	487.748	975.496	800.000	175.496	975.496	—	2.565.554
Foundiougne	885.843	1.771.686	400.000	—	400.000	1.371.686	—
Gossas	344.467	688.934	—	202.258	202.258	486.676	—
Guinguinéo	441.707	883.414	150.000	—	150.000	733.414	—
Tambacounda	1.090.517	2.181.031	900.000	—	900.000	1.281.034	—
Nioro-du-Rip	223.237	446.474	350.000	96.474	446.474	—	836.902
Kaffrine	591.687	1.183.374	250.000	—	250.000	933.374	—
Kédougou	330.429	660.858	—	—	—	660.858	—
Louga	2.507.878	5.015.756	1.400.000	—	1.400.000	3.615.756	—
Thiès	8.963.426	17.926.852	5.000.000	—	5.000.000	12.926.852	—
Khombole	122.808	245.616	—	245.616	245.616	—	864.088
M'Bour	1.936.990	3.873.980	1.000.000	—	1.000.000	2.873.980	—
Diourbel	2.164.890	4.329.780	1.750.000	—	1.750.000	2.579.780	—
Bambey	698.010	1.396.020	500.000	—	500.000	896.020	—
M'Backé	1.765.366	3.530.732	700.000	—	700.000	2.830.732	—
Kébémer	725.226	1.450.452	500.000	950.452	1.450.452	—	3.179.208
Ziguinchor	6.339.782	12.679.564	4.000.000	—	4.000.000	8.679.564	—
Bignona	349.266	698.532	500.000	198.532	698.532	—	5.850.563
Kolda	945.837	1.891.674	—	—	—	1.891.674	—
Sédhiou	1.014.680	2.029.360	500.000	1.529.360	2.029.360	—	3.210.274
Oussouye	117.022	234.044	100.000	40.483	140.483	93.561	—
Vélingara	347.608	695.216	200.000	—	200.000	495.216	—
Linguère	316.902	633.804	300.000	—	300.000	333.804	—
Tivaouane	700.623	1.401.246	800.000	601.246	1.401.246	—	485.821
Meckhé	579.627	1.159.254	400.000	171.396	571.396	587.858	—
	156.086.072	312.172.144	116.650.000	6.749.195	123.399.195	188.772.949	18.765.662

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604 article 9620 du budget général, gestion 1965-1966 sera mandatée aux noms des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central de Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 65-848 du 6 décembre 1965 chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, assurera, pour compter du 4 décembre 1965 l'intérim du ministre de l'éducation nationale et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-850 du 4 décembre 1965 portant nomination de deux maîtres de conférences suppléants de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, médecins adjoints des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 38;
Vu l'accord franco-sénégalais sur l'enseignement supérieur en date du 15 mai 1964, ensemble la convention annexe audit accord relatif au personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar, et notamment son article 6;
Vu le décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du centre hospitalier universitaire de Dakar, et notamment ses articles 7 et 25;
Le comité consultatif du C.H.U. de Dakar entendu;
Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les docteurs Vincent Dan et Gabriel Senghor, admissibles à l'agrégation de pédiatrie, sont nommés maîtres de conférences suppléants de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar, médecins adjoints des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Les présentes nominations prennent effet au 1er juillet 1965.

Elles cesseront d'avoir effet dès la nomination des intéressés en qualité de maîtres de conférences agrégés de la faculté, médecins des services universitaires des hôpitaux, et au plus tard à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils auront épuisé les délais pour se présenter aux épreuves du second concours prévu par l'article 24 du décret n° 65-061 du 4 février 1965.

Art. 3. — Le docteur Vincent Dan percevra la rémunération hospitalière prévue par l'article 7 du décret du 4 février 1965 (émoluments égaux au traitement afférent à l'indice 2615).

Le docteurs Gabriel Senghor, médecin du corps, objet du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, continuera à percevoir la rémunération afférente à son grade dans ce corps.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-853 du 4 décembre 1965
fixant la durée des congés et vacances dans les établissements d'enseignement du premier et du second degré

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'arrêté n° 11480 M.E.N.C.-D.T. du 3 novembre 1959 fixant la date et la durée des congés et vacances dans les établissements d'enseignement de la République du Sénégal;
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les classes des établissements d'enseignement du premier et du second degré vagueront à l'occasion des fêtes légales et pendant les périodes suivantes :

Noël et vacances de fin du premier trimestre

10 jours, en principe.

Pâques et vacances de fin du deuxième trimestre

15 jours, en principe.
— Korité : 4 jours, en principe);
— Tabaski : 4 jours, en principe;
— Grandes vacances : 90 jours, en principe.

Art. 2. — Un décret fixera, chaque année, la répartition des vacances et congés scolaires.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté n° 11480 M.E.N.C. du 3 novembre 1959.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-854 du 4 décembre 1965
fixant les vacances pour l'année 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 65-853 du 4 décembre 1965 fixant la durée des congés et vacances dans les établissements du 1er et du 2e degré;
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les vacances scolaires dans les établissements du 1er et du 2e degré dépendant du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, sont fixées comme suit, pour l'année scolaire 1965-1966 :

1° *Rentrée des classes*

Le lundi 11 octobre 1965, au matin.

2° *Vacances de Noël et de fin du premier trimestre*

Du jeudi 23 décembre 1965, après les classes, au 2 janvier 1966, au soir.

3° *Vacances de la Korité*

Du vendredi 21 janvier 1966, après les classes du soir au mardi 26 janvier 1966, au soir.

4° *Vacances de Pâques et de fin du second trimestre et de Tabaski*

Du mercredi 30 mars 1966 après les classes du soir au 28 avril 1966, au soir, pour les établissements du second degré de Dakar;

Du mercredi 30 mars 1966 après les classes du soir au 14 avril 1966, au soir, pour tous les autres établissements du premier et du second degré.

5° *Grandes vacances*

Du samedi 23 juillet 1966 au soir, au dimanche 23 octobre 1966 au soir.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

RECTIFICATIF N° 17588 M.E.N. du 3 décembre 1965, relatif à la décision n° 14.498.

Article premier — L'article premier de la décision n° 14498 du 28 septembre 1965 portant affectation des élèves-maîtres des écoles normales William-Ponty et Ameth-Fall à l'Ecole Normale Supérieure de Dakar, en qualité d'instituteurs stagiaires est rectifié et complété comme suit :

Art. 2. — *Après :* Ramatoulaye Traoré,
Supprimer : N'Dèye Fatou Dieng;
Ajouter : Ibrahima Sangaré;
Mame Abdoulaye Seck;
Alioune Badara Dièye.
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 65-852 du 4 décembre 1965
supprimant les tolérances pour déchets fixées par les décrets n°s 63-819, 63-820 du 17 décembre 1963, modifiant et complétant les dispositions du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963, fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de la qualité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi n° 65-025 du 4 mars 1965 sur les prix et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 49-1323 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides;

Vu le décret du 17 octobre 1945 sur le conditionnement des produits;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles et de ces biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, ensemble le décret n° 63-819 du 17 décembre 1963 réglementant le transport des arachides et réglant les modalités d'expédition, de pesage et de réception;

Vu le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de la qualité, modifié par les décrets n°° 63-566 du 2 août 1963 et 63-821 du 17 décembre 1963;

Vu le décret n° 63-820 du 17 décembre 1963 fixant la tolérance admise pour les déchets de seccos;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

. . . . . .

2° Arachides en coques pour huilerie.

Elles doivent être :

a) Parfaitement saines et sèches;

b) De la même campagne de récolte pour le même lot;

c) Déparasitées dans le cas de présence d'insectes vivants et d'attaques d'insectes lorsque le nombre de gousses attaquées dépasse 20 %. Le traitement de déparasitage devra exclure tout moyen ou produit présentant un danger pour la santé publique ou laissant une mauvaise odeur aux arachides.

Le procédé de traitement devra être agréé par les services compétents de l'agriculture et de la répression des fraudes.

Les arachides en coques pour huilerie ne doivent contenir :

a) Aucun corps étranger : paille, terre, coques entières vides de graines, coques brisées, ni autres graines oléagineuses;

b) Plus de 15 % de gousses ayant les graines endommagées.

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, le lot d'arachides comportant des corps étrangers, paille, terre, coques entières vides de graines, coques brisées et autres impuretés, calculée au prix de livraison.

Art. 3. — Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret n° 63-819 du 17 décembre 1963 sont abrogées.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du décret n° 63-820 du 17 décembre 1963 sont abrogées.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'économie rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 17239 M. E. R. en date du 26 novembre 1965 :

Article unique. — Sont admis à rentrer en première année d'études à l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye, les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

Centre de Dakar :

1. Masserigne M'Bow;
2. Augustin Cissé;
3. Daouda Diatta;
4. Ismaïla Diaye;
5. Ibrahima Diallo;
6. Omar Diop n° 1;
7. Amadou Diona;
8. Mame Biram Diouf;
9. Moustapha Diaye;
10. Chérif Ahmadou Fal;
11. Lamine N'Diaye n° 1;
12. Amadou Dramé;
13. Joseph Faye;
14. Ibrahima N'Diaye;
15. Jean Diarra.

Par arrêté ministériel n° 17276 M.E.R. en date du 30 novembre 1965 :

Article premier. — Sont attribuées au titre de vacations temporaires d'enseignement assurées par le personnel étranger à l'établissement et rétribuées au taux de l'heure effective d'enseignement théorique :

MM. Dr. Babacar Diop, docteur-vétérinaire assimilé à un agrégé, 52 heures;

Dr. Ibrahima Malick Dia, docteur-vétérinaire assimilé à un agrégé, 52 heures.

Art. 2. — Les vocations d'enseignement dues au personnel relevant du budget de la République du Sénégal seront retribuées aux taux fixés à l'annexe du décret n° 64-708 du 14 octobre 1964 réduits de 25 %, les vacations étant assurées pendant l'horaire normal de service.

La dépense sera imputée au chapitre 421 article 6280.

Art. 3. — Le directeur de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes et le sous-ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 17064 M.E.R.-COOP.-2 D. en date 24 novembre 1965 :

Article premier. — Sont agrées les sociétés d'unions locales des coopératives agricoles ci-après désignées :

Agrément n° 470 : Union locale des coopératives de l'arrondissement de Méouane, département de Tivaouane, capital social 140.000 francs;

Agrément n° 471 : Union Locale des Coopératives de Pampal, arrondissement de Pampal, département de Tivaouane, capital social 130.000 francs;

Agrément n° 472 : Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Mérina Dakhar, département de Tivaouane, capital social 190.000 francs;

Agrément n° 473 : Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Niakhène, département de Tivaouane, capital social 210.000 francs;

Agrément n° 474 : Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de N'Guékokhe, département de M'Bour, capital social 200.000 francs.

Agrément n° 475 : Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Thiadiaye, département de M'Bour, capital social 220.000 francs;

Agrément n° 476 : Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Fissel, département de M'Bour, capital social 120.000 frncs.

Agrément n° 477 : Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Pout, département de Thiès, capital social 110.000 francs.

Agrément n° 478 : Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Notto, département de Thiès, capital social 90.000 francs.

Agrément n° 479 : Union Locale des Coopératives de l'arrondissement de Thiénaba, département de Thiès, capital social 150.000 francs.

Art. 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé pour le compte des Unions Locales ci-dessus des formalités d'immatriculation de publicité et d'enregistrement prévues à l'article 25 du décret n° 60-177 M.E.R.-COOP. du 20 mai 1960.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 65-847 du 6 décembre 1965
chargeant M. Moustapha Seck, ministre de l'énergie et de l'hydraulique, de l'intérim du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Seck, ministre de l'énergie et de l'hydraulique assurera l'intérim du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 65-841 du 4 décembre 1965
portant intégration dans les cadres administratifs sénégalais des personnels civils de l'armée de l'air française

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961;
Vu l'arrêté n° 1365 S.ET. du 22 février 1954 fixant le statut particulier du corps supérieur des travaux publics;
Vu le procès-verbal relatif aux négociations franco-sénégalaises qui eurent lieu à Paris du 26 au 29 janvier 1965;
Vu le procès-verbal de la réunion mixte franco-sénégalaise du 13 août 1965;
Sur la proposition de la commission administrative chargée de l'examen préliminaire des dossiers de candidature à la fonctionnarisation des employés civils de l'armée de l'air française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement prévues par l'article 87 de l'arrêté général n° 1365 S.ET. du 22 février 1954, les employés civils de l'armée de l'air française dont les noms suivent sont, à titre exceptionnel, intégrés dans le corps supérieur des travaux publics conformément aux indications ci-après :

MM. N'Diogou Kâne, ajusteur, est intégré contre-maître de 1re classe 1er échelon (indice 726), pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);
Maniang Sylla, tourneur, est intégré contre-maître de 1re classe 1er échelon (indice 726), pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);
Moussa Guèye, mécanicien, est intégré contre-maître de 2e classe 3e échelon (indice 644), pour compter du 1-1-1965 (A. C. : néant);
Ibrahima Guèye, menuisier, est intégré contre-maître de 2e classe 4e échelon (indice 695), pour compter du 1-1-1965 (A. C. : néant);
MM. Ousmane Diop, ajusteur, est intégré contre-maître de 2e classe 3e échelon (indice 644), pour compter du 1-1-1965 (A. C. : néant);
Abdoulaye Wane, menuisier, est intégré contre-maître 2e classe 3e échelon (indice 644), pour compter du 1-1-1965 (A. C. : néant);
Alassane Seck (R.C.F.), ajusteur, est intégré contre-maître de 2e classe 3e échelon (indice 644), pour compter du 30-8-65 (A. C. : néant);
Daouda Guèye (M.F.A.), électricien, est intégré contre-maître de 2e classe 3e échelon (indice 644), pour compter du 30-8-1965 (A. C. : néant);
Babacar Wade (M.T.P.), menuisier, est intégré contre-maître de 2e classe 3e échelon (indice 644), pour compter du 1-1-1965 (A.C. :néant);
Ibrahima N'Doye, menuisier, est intégré contre-maître de 2e classe 2e échelon (indice 775), pour compter du 30-6-1965 (A.C. : néant).

Art. 2. — MM. N'Diogou Kâne, Maniang Sylla, Moussa Guèye, Ibrahima Guèye, Ousmane Diop, Abdoulaye Wane et Alassane Seck sont placés en position de détachement les six premiers auprès des autorités militaires françaises de l'air et le dernier auprès de la régie des chemins de fer.

Dans cette position les intéressés conservent leurs droits à l'avancement et à la pension.

Ils subissent les retenues légales pour retraite sur leur traitement d'activité tandis que la part contributive de l'employeur reste à la charge des autorités de détachement.

Art. 3. — Les employés civils de l'armée française de l'air objet du présent décret sont obligatoirement astreints à la validation des services précaires accomplis avant leur intégration dans la fonction publique sénégalaise.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-842 du 4 décembre 1965
portant intégration dans les cadres administratifs sénégalais des personnels civils de l'armée de l'air française

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961;
Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962;
Vu le procès-verbal relatif aux négociations franco-sénégalaises qui eurent lieu à Paris du 26 au 29 janvier 1965;
Vu le procès-verbal de la réunion de la commission administrative chargée de l'examen préliminaire des dossiers de candidature à la fonctionnarisation des employés civils de l'armée de l'air française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement prévues au chapitre II du décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, les ex-employés civils de l'armée de l'air française dont les noms suivent sont, à titre exceptionnel, intégrés dans le corps des commis d'administration générale conformément aux indications ci-après :

MM. Issa Sow (M.F.A.), comptable, est intégré commis d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1070), pour compter du 30-6-1965 (A. C. : néant);
El Hadj Malick N'Diaye (M.J.), comptable, est intégré commis d'administration principal 3e échelon (indice 961), pour compter du 30-6-1965 (A. C. : néant);

MM. Fara Bâ, comptable, est intégré commis d'administration principal 3e échelon (indice 961), pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Mouhamadou N'Daw, comptable, est intégré commis d'administration principal 3e échelon (indice 961). pour compter du 30-6-1965 (A.C. : néant);

Ismaïla Diagne (M. S. A. S.), comptable, est intégré commis d'administration principal 2e échelon, (indice 910), pour compter du 30-6-1965 (A.C. : néant);

Ibrahima N'Diaye (M. E. N.), comptable, est intégré commis d'administration principal 2e échelon (indice 910), pour compter du 30-6-1965 (A.C. : néant);

Amadou Lamine Sow, comptable, est intégré commis d'administration principal de 1er échelon (indice 860), pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Ibra Diène, comptable, est intégré commis d'administration principal 2e échelon (indice 910), pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Biram Diouf (M.I.N.T.), comptable, est intégré commis d'administration principal 1er échelon (indice 860), pour compter du 15-4-1965 (A..C : néant);

Doudou Diouf, comptable, est intégré commis d'administration principal 1er échelon (indice 860), pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Amadou Guèye, comptable, est intégré commis d'administration 3e échelon (indice 825), pour compter du 1-1-1965 (A. C. : néant);

Moussa Fall, comptable, est intégré commis d'administration principal 1er échelon (indice 860), pour compter du 1-1-1965 (A. C. : néant);

Medoune Guèye (M. E. R.), comptable, est intégré commis d'administration 3e échelon (indice 825), pour compter du 30-5-1965 (A.C. : néant);

Alioune Coulibaly *dit* Fall, comptable, est intégré commis d'administration 2e échelon (indice 775), pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Idrissa Guèye (M.F.), comptable, est intégré commis d'administration 2e échelon (indice 775), pour compter du 30-6-1965 (A.C. : néant);

Babacar Diène (M.F.), comptable, est intégré commis d'administration 2e échelon (indice 775), pour compter du 30-6-1965 (A. C. : néant);

Sidy Talla (M.F.), comptable, est intégré commis d'administration 1er échelon (indice 726), pour compter du 13-4-1965 (A.C. : néant);

Amadou Kâne (M.F.), comptable, est intégré adjoint 4e échelon (indice 695), pour compter du 1-4-1965 (A. C. : néant);

Malick Guèye (M.E.T.F.C.), comptable, est intégré adjoint 4e échelon (indice 695), pour compter du 31-4-1965 (A.C. : néant);

Ismaïla Sow (M.E.H.), comptable, est intégré adjoint 3e échelon (indice 644), pour compter du 13-4-1965 (A. C. : néant).

Art. 2. — Les intéressés devront obligatoirement valider les services précaires qu'ils ont effectués dans l'armée française de l'air.

Art. 3. — MM. Fara Bâ, Amadou Lamine Sow, Ibra Diène, Doudou Diouf, Amadou Guèye, Moussa Fall et Alioune Coulibaly *dit* Fall sont, pour compter du 1er janvier 1965, placés en position de détachement auprès des autorités françaises de l'air.

Ils subiront la retenue légale pour pension sur leur traitement d'activité tandis que la part contributive relative à la constitution d'une pension sera à la charge de l'armée de l'air française

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégations des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 38, 44 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 abrogeant le décret n° 59-097 du 11 mai 1959 et portant délégation des pouvoirs réglementaires du président du conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 63-793 du 9 décembre 1963 modifié par les décrets n° 64-391 du 29 mai 1964 et n° 65-179 du 19 mars 1965 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous réserve des dispositions qui, dans les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires, prévoient expressément, pour certains corps, que les nominations, promotions, rétrogradations, révocations et mises en disponibilité ou à la retraite sont prononcées par décret, sont délégués, au ministre de la fonction publique et du travail, les pouvoirs réglementaires du Président de la République, chef de l'administration, en matière de nomination, d'administration et de gestion de tous les personnels qui, relevant du statut général des fonctionnaires fixé par la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, sont régis par un statut particulier répondant aux conditions prévues soit par l'article 2, soit par l'article 98 de la dite loi.

Toutefois, lorsque les personnels en cause se trouvent mis à la disposition du Président de l'Assemblée nationale ou d'un ministre, les pouvoirs réglementaires en matière de gestion de ces fonctionnaires sont exercés par ces autorités qui devront adresser au ministre de la fonction publique et du travail ampliations de tous les actes qu'elles prendront à ce titre.

Art. 2. — Le « dossier individuel » de chacun des fonctionnaires visés à l'article 1er du présent décret sera tenu au ministère de la fonction publique et du travail dans les conditions prévues à l'article 17 du statut général des fonctionnaires.

En outre, un « dossier de gestion » sera tenu par les autorités qui se trouveront successivement investies des pouvoirs réglementaires de gestion à l'égard de ce fonctionnaire. Dans ce dossier devront être enregistrées, numérotées et classées ampliations et pièces justificatives de tous les actes de gestion intéressant le dit fonctionnaire.

Les ampliations d'actes de gestion transmises au ministre de la fonction publique et du travail comme prévu au deuxième alinéa de l'article 1er du présent décret seront versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions des articles 1 et 2 du présent décret, constituent des actes de gestion ceux qui ont trait aux :

— mutations à l'intérieur d'un département ministériel donné,
— notations,
— sanctions disciplinaires du 1er degré (avertissement et blâme),
— congés annuels,
— autorisations spéciales d'absence,
— permissions exceptionnelles d'absence,

— congés de maladie,
— congés de maternité,
— suspensions de fonction prévues à l'article 52 du statut général des fonctionnaires, tous les autres actes étant considérés comme constituant des actes d'administration.

Art. 4. — Les pouvoirs réglementaires du Président de la République, Chef de l'administration, en matière de nomination, d'administration et de gestion de tous les personnels non fonctionnaires de l'administration qui relèvent du code du travail institué par la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 font, mutatis mutandis, l'objet des mêmes délégations que celles prévues à l'article 1er ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnels non fonctionnaires des offices, régies et établissements publics de l'Etat à caractère industriel ou commercial.

Art. 5. — En ce qui concerne tous les fonctionnaires qui, relevant de fonctions publiques étrangères, sont détachés auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, les pouvoirs réglementaires du Président de la République, Chef de l'administration, en matière de gestion sont délégués au ministre de la fonction publique et du travail.

Toutefois, les pouvoirs réglementaires de gestion ayant trait aux :

— mutations à l'intérieur d'un département donné,
— notations,
— sanctions disciplinaires du 1er degré (avertissement et blâme),
— permissions exceptionnelles d'absence,
— congés de maladie,
— congés de maternité,

sont délégués aux autorités à la disposition desquelles ont été mis les fonctionnaires en cause, ces autorités devant adresser au ministre de la fonction publique et du travail ampliations de tous les actes qu'elles prendront à ce titre.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique.

Art. 6. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er juillet 1966, abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 59-200 du 10 août 1959 portant délégation des pouvoirs réglementaires du président du conseil en matière d'administration et de gestion du personnel ainsi que les textes qui l'ont modifié.

Art. 7. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du plan et du développement, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports, le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la santé publique et des affaires sociales, le ministre chargé de l'information et du tourisme, le ministre de l'énergie et de l'hydraulique et le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par arrêté ministériel n° 17662 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 décembre 1965 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont désignés dans les conditions fixées par le décret 62-051 du 13 février 1962, en qualité de membres titulaires et membres suppléants dans les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline du corps des agents de service.

PREMIER GROUPE DE GRADES

Agents de service principaux de classe exceptionnelle

Titulaires :

M. El Hadj Abdoulaye Wane; M. Limana Diawara.

Suppléants :

M. Amadou Diop; M. Alassane Doco Sow.

DEUXIÈME GROUPE DE GRADES

Agents de service

Titulaires :

M. Oumar Diouf; M. Issa Thiaw.

Suppléants :

M. Bocar Diallo; M. Momar Khoudia Boye.

TROISIÈME GROUPE DE GRADES

Agents de service adjoints

Titulaires :

M. Amadou Niang; M. Alassane Barry.

Suppléants :

M. Souka Diouf; M. Ibrahima Diagne.

Art. 2. — La commission d'avancement composée comme suit :

Représentant de l'administration :

— Ministre des finances;
— Ministre de la santé et des affaires sociales;
— Ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports.

et les délégués du personnel désignés à l'article premier ci-dessus, est convoquée pour les 10 et 11 décembre 1965 à 8 h 30 à Dakar (ministère de la fonction publique et du travail) pour examiner les dossiers du personnel des agents de service au titre de l'année 1965.

RECTIFICATIF N° 17890 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 décembre 1965, à l'arrêté n° 16728 M.FP..T.-D.F.P.-2 B. du 11 novembre 1965 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 16728 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 novembre 1965 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des commis expéditionnaires, agents d'administration, aides de laboratoires et maîtres d'hôtel, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Les élections des représentants, titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des commis expéditionnaires, agents d'administration, aides de laboratoires et maîtres d'hôtel sont fixées au 8 décembre 1965.

Les listes de candidats doivent être déposées au ministère de la fonction publique et du travail le 16 novembre 1965 au plus tard.

Lire :

Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des commis expéditionnaires, agents d'administration, aides de laboratoires et maîtres d'hôtel sont fixées au *17 janvier 1966*.

Les candidatures à ces élections seront reçues jusqu'au *10 décembre 1965*.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE ministériel n° 17615 M.S.A.S.-D.T.-S.TECH du 3 décembre 1965
fixant les mesures d'ordre général à appliquer en vue de prévenir l'éclosion de la fièvre jaune

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 d 1u0 août 1959, portant délégation des pouvoirs réglementaires du président du conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;
Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du ministère de la santé et des affaires sociales;
Vu l'arrêté n° 4980 S.P. du 12 août 1952 déclarant la variole, la fièvre jaune, la trypanosomiase et la lèpre, maladies endémiques;
Vu l'arrêté n° 4982 S.P. du 12 août 1952 rendant obligatoire pour tous les vaccinations antivariolique et antiamarile;
Vu l'arrêté n° 5186 du 6 août 1953 rendant obligatoire la vaccination antivariolique et antiamarile dans toute l'étendue du Sénégal;
Vu l'arrêté n° 155 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH du 7 janvier 1961, rendant obligatoire la vaccination antiamarile pour tout voyageur entrant au Sénégal;
Vu la loi n° 61-11 du 10 mars 1961, relative à la protection de la santé publique au Sénégal;
Sur le rapport du directeur de la santé publique du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mesures d'ordre général à appliquer en vue de prévenir l'éclosion de la fièvre jaune doivent être observées en tous temps et en tous lieux, elles sont définies dans les articles ci-après.

Art. 2. — Les locaux d'habitation, leurs dépendances, les magasins, ateliers, hangars, bureaux et d'une façon générale, tous les lieux habités et leurs alentours devront être tenus en parfait état de propreté et n'abriter aucun gîte à moustiques.

Toutes les pièces des locaux habités devront être largement accessibles à la lumière solaire et convenablement ventilées, de manière à garantir un maximum de protection contre la présence et la pullulation des moustiques.

Les cuvettes et dépressions du sol, pouvant retenir l'eau de pluie et les eaux ménagères, devront être comblées.

Les arbres et arbustes d'agrément devront être émondés, de façon à ne pas entraver l'ensoleillement; les crevasses et excavations des troncs et des branches seront soigneusement obturées.

La culture à l'intérieur des agglomérations urbaines, et plus particulièrement, à proximité des maisons d'habitation, de plantes à feuilles imbriquées, susceptibles de conserver des stagnations d'eau au niveau de leurs insertions, tels que bananiers, arbres du voyageur, canas etc... est interdite.

Les chêneaux, les gouttières, les caniveaux d'écoulement, devront être tenus en parfait état d'entretien et ne présenter aucune défectuosité d'installation ni aucune détérioration accidentelle pouvant permettre la stagnation des eaux.

Les citernes, puits et réservoirs à eau devront être hermétiquement clos, ou protégés efficacement contre l'accès des moustiques, à l'aide d'un couvercle plein ou grillagé exactement adapté à l'orifice.

Les réservoirs des chasses d'eau des water-closets devront être nettoyés aussi souvent qu'il sera nécessaire pour y empêcher l'éclosion des larves à moustique.

Les récipients à eau, tels que barriques, bailles, canaris, libres ou enfoncés en terre, devront être vidés, et soigneusement nettoyés à la brosse et, au savon deux fois par semaine.

Les mares et les nappes d'eau non susceptibles d'être asséchées, drainées ou protégées contre l'accès des moustiques, seront régulièrement traitées; leurs bords seront faucardés et fréquemment visités de manière à n'abriter ni moustique ni gîtes à larves.

Il est entendu que les locataires seront responsables de l'application des prescriptions ci-dessus. A leur défaut en cas d'inoccupation, seront responsables les propriétaires ou leurs gérants.

Seront également responsables de l'application des dites prescriptions, les occupants des bâtiments publics ou administratifs. Chaque chef de service désignera un agent responsable de la propreté des locaux, et fera connaître le nom de cet agent au médecin-chef du service d'hygiène. En cas de manquement à cette obligation, le chef de service sera personnellement responsable des infractions constatées.

Art. 3. — Les propriétaires, gérants ou locataires des terrains urbains non bâtis sont tenus de les entretenir dans l'état de propreté prescrit pour les cours et jardins.

Art. 4. — *a*) Toute maison d'habitation, tout appartement devra être pourvu de cages ou chambres moustiquaires fixes et démontables suffisantes en nombre et en capacité pour permettre aux occupants de s'y mettre à l'abri des piqûres des moustiques pendant la nuit.

b) A défaut de ces cages ou chambres moustiquaires, les chambres à coucher, salles à manger et en général toutes les pièces occupées entre 18 heures et 6 heures devront avoir toutes leurs ouvertures protégées par un grillage monté soit sur cadre fixe ouvrant ou non, soit sur cadre amovible, dont les mailles seront assez ajustées pour empêcher le passage des moustiques. L'entrée du compartiment ou des pièces ainsi protégées sera garnie d'un tambour grillage ou d'un dispositif permettant d'assurer une fermeture automatique.

c) Dans l'un et l'autre cas les W.C., les cabinets de toilette et les salles de bains, ainsi que les voies d'accès permettant de s'y rendre depuis les pièces grillagées auront obligatoirement toutes les ouvertures grillagées de la même façon.

d) Tout propriétaire, loueur d'immeuble ou d'appartement tout gérant d'hôtel est tenu de mettre à la disposition de chacun de ses hôtes, de ses locataires ou de ses clients soit des cages ou chambres moustiquaires, soit des pièces grillagées, soit des pièces grillageables par panneaux amovibles dans les conditions ci-dessus indiquées.

e) Dans le cas de grillagement amovible, si les panneaux ne sont pas installés de façon permanente, ceux-ci devront être stockés dans l'immeuble même auquel ils sont destinés. Leur mise en place immédiate et à demeure pour une période variable, pourra être prononcée par le service d'hygiène en cas de danger amaril ou en cas de découverte de gîtes à larves de stégomyas soit à domicile soit dans le voisinage.

Art. 4 *bis*. — Pour les immeubles loués quels que soient le mode de la location et sa durée, le propriétaire est tenu de remplacer les grillages tous les deux ans si besoin est.

Un état des lieux contracdictoire indiquera l'état du grillage lors de la location et la date à laquelle le propriétaire aura procédé à la dernière réparation.

Dans l'intervalle, l'entretien et la réparation éventuelle des grillages sont à la charge du propriétaire, le locataire restant soumis par ailleurs au droit commun quant aux dégradations de son fait. L'occupant devra faire auprès du propriétaire toutes diligences pour demander les réparations nécessaires. Lorsqu'un immeuble a été bâti par un locataire principal, celui-ci est tenu de grillager et d'assurer la mise en état et l'entretien du grillage de l'immeuble qu'il a fait édifier et ce jusqu'à l'expiration du bail du terrain.

Art. 5. — Le grillagement sera d'autre part immédiatement exigible pour toute nouvelle habitation construite en dur et sera exigé par la commission de constructions lors de la délivrance du permis de construire.

Art. 6. — En vue de faciliter l'adoption d'un ordre d'urgence et de priorité dans la réalisation de cette transformation, d'après la détermination de la répartition géographique du typhus amaril et de ses zones d'endémicité, il sera procédé à des recherches d'ordre documentaire et scientifique qui seront systématiquement poursuivies, d'entente entre les autorités administratives et techniques.

Art. 7. — Les recherches mentionnées au précédent article seront complétées par une surveillance méthodique, rendue plus particulièrement attentive aux approches de l'hivernage, de la morbidité et de la mortalité aux fins d'un dépistage précoce et d'une observation minutieuse des diverses manifestations pathologiques à caractère suspect paraissant susceptibles d'être rattachées à une origine amarile et de donner lieu, dans l'affirmative, à l'application immédiate des mesures d'ordre prophylactique destinées à s'opposer à tout risque d'expansion ou de transformation en foyer des cas isolés ainsi constatés.

Art. 7 *bis*. — Tout gîte à larves découvert sera immédiatement détruit par les soins du service d'hygiène. Si besoin est, il sera, en outre, procédé, après avis aux locataires, propriétaires ou gérants, à la démoustication des immeubles intéressés.

Art. 8. — Les personnes soumises aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus, seront tenues de s'y conformer à moins de cas de force majeure dûment établis, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Dans un délai de huit jours à compter de la date de publication, les mêmes personnes seront tenues, si elles sont requises, d'établir qu'elles ont fait toute diligence pour se procurer le matériel de protection nécessaire.

Art. 9. — Le personnel du service de santé, les agents du service d'hygiène dûment assermentés pourront à toute heure du jour se présenter dans les maisons pour y effectuer tout contrôle et toutes investigations nécessaires.

En ce qui concerne plus particulièrement le contrôle des panneaux amovibles stockés, en dehors des cas où leur mise en place aura pu être imposée (ainsi qu'il a été spécifié au paragraphe de l'article 4 ci-dessus) cette mise en place pourra être exigée une fois par mois pour la vérification de leur état d'entretien et de leur bon ajustement aux ouvertures qu'ils ont a protéger.

Art. 10. — Les locataires de maisons ou d'appartements momentanément ou définitivement inoccupés, où à défaut leurs propriétaires ou leurs gérants sont tenus de faire connaître au service d'hygiène les dispositions prises pour permettre les visites domiciliaires prévues par l'article précédent.

Art. 10 *bis*. — Les mesures édictées aux articles 2, 9 et 10 ci-dessus sont étendues aux chantiers de démolition, construction et autres travaux établis dans les agglomérations urbaines.

Art. 11. — Conformément aux dispositions des textes en vigueur les contrevenants aux dispositions du présent arrêté et leurs complices seront passibles des pénalités prévues par la loi n° 61-11 du 10 mars 1961 sur la protection de la santé publique au Sénégal.

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1965.

DEMBO COLY.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir regulier.

Le 25 janvier 1965 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle du boulevard Vincent Auriol et de la rue André-Lebon, partie de l'îlot 32, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 767 mètres carrés et borné : au nord, par le boulevard Vincent Auriol; à l'est, par la rue André-Lebon et des autres côtés par le surplus de l'îlot 32, terrain non immatriculé, propriété des établissements Chavanel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ali Khamis, boulanger, demeurant et domicilié à Dakar-Médina, quartier Fass, suivant réquisition du 10 mai 1965, n° 7565.

Le conservateur de la propriété foncière,
DUPUY DOURREAU

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 24 janvier 1966 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 14 a 92 ca, connu sous le nom de lot n° 77 et borné : au Nord par le titre foncier n° 901; à l'Est, au Sud et à l'Ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bocar Gaye, instituteur demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 1er octobre 1965, n° 2176.

Le 24 janvier 1966 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, route du Cimetière, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 9 ares, connu sous le nom de lot n° 95 et borné : au Nord par le titre foncier n° 1565; à l'Est et au Sud par des rues sans nom; à l'Ouest par la route du Cimetière, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ousseynou Sylla, mécanicien demeurant à Dakar, suivant réquisition du 1er octobre 1965, n° 2177.

Le 24 janvier 1966, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, route de Khor, consistant en un terrain portant des constructions en dur à usage d'habitation, d'une contenance de 10 a. 7 ca. connu sous le nom de parcelle Ouest du lot n° 107 et borné : au Nord par laroutede Khor; à l'Est pa rle restant du lot n° 107; au Nord par la route de Khor; à l'Est par le restant du lot n° 107; tion a été demandée par la dame Caroline Juliette Kâ, dactylographe demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 1er octobre 1965, n° 2178.

Le 24 janvier 1966, à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur à étage, d'une contenance de 2 a 2 ca, et borné : au Nord par le

titre foncier n° 736; à l'Est par la rue Bisson; à l'Ouest par la propriété Abiven, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marie Louise Demba, couturière demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 1er octobre 1965, n° 2179.

Le 24 janvier 1966 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage, d'une contenance de 5 a 34 ca et borné : au Nord par la rue Bourmeister; à l'Est par le quai Henri-Jay; au Sud par les titres fonciers n°s 607, 355 et la propriété des héritiers Frontin; à l'Ouest par la propriété des consorts N'Diaye, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Anne Joséphine Marie Madeleine Crespin, demeurant à Saint-Louis, agissant pour le compte des consorts Beziat et Martin, suivant réquisition du 1er octobre 1965, n° 2180.

Le 25 janvier 1966 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance de 3 a 1 ca, connu sous le nom de lot n° 34 et borné : au Nord par le titre foncier n° 1196; à l'Est par la rue Amadou-Racine; au Sud par la rue Sada-Kâ; à l'Ouest par la rue Yoro-Coumba Sow, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Birane M'Baye, comptable en retraite demeurant à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui des co-propriétaires savoir : 1° Aminata M'Baye; 2° Mariame M'Baye; 3° Naflssatou M'Baye, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 1er octobre 1965, n° 2181.

Le 25 janvier 1966 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur à étage avec jardin, d'une contenance de 5 a 36 ca, connu sous le nom de « Villa Reine » et borné : au Nord par une rue sans nom; au Sud par le titre foncier n° 812 et la propriété El Hadj Madiaw Fall; à l'Ouest par la rue Capitaine Amadou-Racine, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Anne Josephine Marie Madeleine Crespin, demeurant à Saint-Louis, agissant pour le compte des consorts Beziat et Martin, suivant réquisition du 1er octobre 1965, n° 2182.

Le 25 janvier 1966 à 10 h 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, Gokhoumbaye, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 2 ha 59 a et borné : au Nord par la propriété Valantin et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Anne Joséphine Marie Madeleine Crespin, demeurant à Saint-Louis, agissant pour le compte des consorts Beziat et Martin, suivant réquisition du 1er octobre 1965, n° 2183.

Le 25 janvier 1966, à 10 h 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des baraques, d'une contenance de 1 a 20 ca et borné : au Nord par la rue Ribet; à l'Est par la propriété des consorts N'Diaye; à l'Ouest par le boulevard Abdoulaye-Mar-Diop, dont l'immatriculation a été demandée par El Hadj M'Bagnick N'Diaye, demeurant à Thiès, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de 1° Fatou Faye; 2° Samba N'Diaye, *dit* Jean Bart N'Diaye; 3° Papa Makhary Faye N'Diaye; 4° M'Bengue N'Diaye tous demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 1er octobre 1965, n° 2184.

Le 26 janvier 1966 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanar (Département de Dagana), consistant en un terrain sur lequel est édifiée une partie des installations de la Société « Ferme de Sanar », d'une contenance de 44 a 20 ca et borné : au Nord par le titre foncier n° 17; à l'Est, au Sud et à l'Ouest par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 1er octobre 1965, n° 2185.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. KANE.

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45 20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1962

SUR PLACE : ..... 700 frs

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.)..... 950 fr. C.F.A.
Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)..... 1.060 fr. C.F.A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

DÉCRET N° 61-356/MTPHU-MI. G

du 7 [illegible] 61 fixant le Régime de l'exploitation des Carrières au Sénégal

DÉCRET N° 61-357/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 réglementant et codifiant le Régime des Substances minérales au Sénégal à l'exclusion des hydrocarbures liquides ou gazeux

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 135 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé..... 260 frs
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun..... 365 frs
Avion recommandé ex-A. O. F..... 335 frs

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE ■ C C P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL
DE
LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

— **LOIS ET RÈGLEMENTS;**

— **DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;**
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)

— **ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;**
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)

— **TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;**
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : **2.000** FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL .		PAR LA POSTE :	
Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire..	2.300 frs
Avion.....	2.700 frs	Recommandé Avion.....	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20
■
BROCHURE PRISE A
RUFISQUE : 25 fr. C.F.A.

La
RÉGLEMENTATION DES LOYERS
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Décret du 30 juin 1952)

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.....	110 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.....	120 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	110 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	200 fr. C.F.A
Guinée et Togo.. ...	110 fr. C.F.A.	Guinée et Togo.....	170 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE
(Loi nº 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **300** FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	**485** fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo).....	**535** fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun).....	**600** fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE
LOI Nº 62-31 DU 6 MARS 1962 PORTANT CODE DE LA ROUTE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **600** FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	**760** fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo).....	**860** fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun).....	**1.110** fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal nº 1273